



# Dispositions d'application générales

# Autorité parentale

1. L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale de son père et de sa mère (art. 296 al. 2 CCS).
2. En cas de séparation ou de divorce, l'autorité parentale conjointe est la règle. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, et si le bien de l'enfant le commande, que le juge peut confier l'autorité parentale à un seul parent (art. 298 al. 1 CCS).
3. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale (séparation), le juge peut ainsi confier à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CCS).
4. Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale appartient à la mère (art. 298a al. 5 CCS). Lors de la reconnaissance de l'enfant par son père ou lors d'une décision de justice ultérieure, les parents peuvent obtenir l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CCS). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 2 CCS).
5. Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art 304 al. 1 CCS). Lorsque l'autorité parentale est exercée par les parents de manière conjointe, l'un et l'autre sont par conséquent des interlocuteurs de l'école, laquelle peut présumer que chaque époux agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CCS).
6. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Il peut recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état ou son développement (art. 275a CCS). Les demandes doivent être adressées au directeur.

Sous réserve d'une demande explicite motivée, les communications de l'établissement sont envoyées à l'adresse qui correspond à celle de l'élève.

# Fins de semestres

## Dates

Calendrier 2019-2020 à 2025-2026.

<b>2019-2020</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	26 janvier 2020
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	22 mai 2020
Santé-social, artisanat et industrie	12 juin 2020
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	21 juin 2020

<b>2020-2021</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	24 janvier 2021
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	21 mai 2021
Santé-social, artisanat et industrie	11 juin 2021
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	20 juin 2021

<b>2021-2022</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	23 janvier 2022
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	20 mai 2022
Santé-social, artisanat et industrie	10 juin 2022
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	19 juin 2022

<b>2022-2023</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	22 janvier 2023
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	19 mai 2023
Santé-social, artisanat et industrie	9 juin 2023
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	18 juin 2023

<b>2023-2024</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	21 janvier 2024
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	17 mai 2024
Santé-social, artisanat et industrie	7 juin 2024
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	16 juin 2024

<b>2024 - 2025</b>	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	19 janvier 2025

Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	16 mai 2025
Santé-social, artisanat et industrie	6 juin 2025
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	15 juin 2025

2025 - 2026	
Fin du 1er semestre pour toutes les années de formation	18 janvier 2026
Fin du 2e semestre pour les classes terminales :	
Commerce-vente	15 mai 2026
Santé-social, artisanat et industrie	5 juin 2026
Fin du 2e semestre pour toutes les autres années de formation	14 juin 2026

## Procédure de calcul des dates

Fin du 1er semestre :

- 18 semaines après les vacances d'été, sans les vacances d'automne et sans les vacances de Noël.

Délai pour les notes du 2e semestre pour les classes terminales "Commerce-vente" :

- le vendredi de la semaine -7 avant les vacances d'été.

Délai pour les notes du 2e semestre pour les classes terminales "Santé-social", "Artisanat" et "Industrie" :

- le vendredi de la semaine -4 avant les vacances d'été.

Fin du second semestre pour toutes les autres années de formation :

- le dimanche de la semaine -3 avant les vacances d'été.

La fin de l'année scolaire, soit le début des vacances d'été, est fixée par la cheffe du Département. Sans ces dates, la calculation est impossible.

# Police

## Intervention dans les établissements

### Intervention en milieu scolaire ou de formation

L'intervention en milieu scolaire est en principe réservée au personnel de la Brigade des mineurs et des mœurs de la Police de sûreté vaudoise et de la Brigade de la jeunesse et des mœurs de la Police judiciaire municipale.

Le policier se présente en tenue civile dans l'établissement scolaire ou de formation. Sauf en cas de péril en la demeure, il se sera annoncé préalablement au directeur de l'établissement ou du groupement scolaire, à un autre responsable ou à défaut au secrétariat, avant de faire chercher l'élève, l'étudiant ou l'apprenti.

Dans la mesure du possible, on tiendra compte de l'horaire de la classe en évitant de procéder à une interpellation au milieu d'une période, de manière à ne pas perturber l'enseignement.

Le mineur ne pourra être retiré de l'établissement scolaire ou de formation, afin d'être conduit dans un local de police, que dans la mesure où il existe une raison impérieuse de le faire. Ce motif doit figurer dans le rapport. Dans ce cas, le magistrat décerne un mandat d'amener.

Sont réservés les cas de péril en la demeure où la police agit spontanément. Le Juge des mineurs sera alors avisé sans délai de cette opération.

La responsabilité de l'avis au représentant légal, lors d'une intervention se déroulant à l'école, incombe au policier.

### Auditions en milieu scolaire ou de formation

Elles doivent être signalées à la direction de l'établissement selon les mêmes principes que les interpellations. Un local, si possible discret, doit être mis à disposition du policier pour l'audition.

Le mineur ne doit jamais être laissé seul pendant son audition. Si le policier doit s'absenter, il est remplacé par un collègue ou un adulte responsable.

A la fin de l'audition, pour le cas où il n'y a pas d'autre mesure, le policier confie le mineur au directeur d'établissement ou à une personne désignée par ce dernier. En aucun cas le mineur ne rejoint seul sa classe.